

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

CABINET	<p>ARRETE n° HC / 1881 / CAB du 26 août 2011</p> <p>limitant la navigation dans les zones exposées à la houle des archipels de la Société, des Tuamotu-Ouest et Sud, des Gambier et des Australes</p>
----------------	--

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14-6 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'avis de « Vigilance rouge » édité par Météo-France ce jour à 6 heures relatif au phénomène météorologique de trains de houle énergétiques de forte amplitude se propageant en direction des îles de la Polynésie française, qui précise que cet épisode est prévu être le plus fort épisode de houles australes sur la Polynésie depuis celui des 9 et 10 septembre 2005 et que les hauteurs de vague prévues pourraient atteindre une amplitude comprise entre 4,5 et 5 mètres, avec des valeurs maximales pouvant atteindre le double de ces valeurs ;

Considérant les risques pour la navigation maritime induits par cet événement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés à cet événement climatique exceptionnel et d'assurer la protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

ARRETE

Article 1er : Les activités nautiques, notamment celles relatives à la navigation de plaisance ainsi qu'aux activités sportives ou de loisirs, dans l'archipel des Australes sont interdites à compter de ce jour 11 heures, à l'exception des mouvements des bâtiments assurant une mission de service public.

Article 2 : Les activités nautiques, notamment celles relatives à la navigation de plaisance ainsi qu'aux activités sportives ou de loisirs, dans les archipels de la Société, des Tuamotu Ouest et Sud et des Gambier sont interdites à compter de ce jour 16 heures, à l'exception des mouvements des bâtiments assurant une mission de service public.

Article 3 : Les éventuels mouvements de navires autorisés à l'intérieur de la circonscription portuaire de Papeete pendant la période d'interdiction susvisée s'effectueront sous la direction de la capitainerie du port de Papeete.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur des affaires maritimes et le directeur du Port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.



Pour le haut-commissaire
et par délégation,
le directeur de cabinet

Magan CHARBONNEAU

Copie pour exécution :

- DDPC
- DSP
- COMGEND
- COMSUP
- DAM
- DIRCAB
- MRCC PF
- SAM PF
- CZM PF
- PAP

Copie pour information :

- Présidence PF